

Réforme du tarif 2023 : Résumé des changements pour le droit de la famille



Mise à jour : 27 septembre 2023

Description	Tarif maximum	
	Certificats délivrés avant le 16 octobre 2023	Certificats délivrés le 16 octobre 2023 ou après cette date
Demandes et instances relevant de la <i>Loi sur le divorce</i> , de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, et négociation de contrats familiaux en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	12 heures	16 heures
Préparation et présence à la conférence préalable au procès, à la conférence relative à la cause ou à la conférence en vue d'un règlement amiable	4 heures	Remplacé
Préparation en vue de la présence à toute conférence préalable au procès postérieure à la première, et à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario) ou conférence relative à la cause ultérieure	2 heures	Remplacé
Présence à toute conférence préparatoire au procès postérieure à la première, et à toute conférence en vue d'un règlement amiable ou conférence relative à la cause ultérieure	Aucun maximum	Remplacé

Description	Tarif maximum	
	Certificats délivrés avant le 16 octobre 2023	Certificats délivrés le 16 octobre 2023 ou après cette date
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une deuxième conférence préparatoire au procès, conférence en vue d'un règlement amiable exigée par le tribunal ou conférence relative à la cause postérieure à la première. Aucun temps de préparation supplémentaire n'est prévu pour une troisième conférence relative à la cause ni pour les suivantes.	2 heures	Remplacé
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, le temps réel de présence à la deuxième conférence préparatoire au procès, conférence en vue d'un règlement amiable exigée par le tribunal ou conférence relative à la cause. Aucun temps de présence supplémentaire n'est prévu pour une troisième conférence relative à la cause ni pour les suivantes.	Aucun maximum	Remplacé
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario.	2 heures	Remplacé
Pour les affaires dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, le temps réel de présence à une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	Aucun maximum	Remplacé
Préparation et présence, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, à chaque conférence en vertu de la règle 17 des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> et à chaque conférence en vue d'un règlement amiable de l'aide juridique		5 heures

Description	Tarif maximum	
	Certificats délivrés avant le 16 octobre 2023	Certificats délivrés le 16 octobre 2023 ou après cette date
Préparation d'une motion complexe admissible pour tous les services autres que la présence effective à la motion		8 heures
Présence effective à une motion complexe admissible, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements		Temps réel (aucune limite)

Notes

- Aucune démarche n'est requise de la part des membres inscrits au tableau pour bénéficier des augmentations de tarif applicables à la requête initiale et à la conférence en vertu de la règle 17, étant donné qu'elles seront automatiquement appliquées aux certificats délivrés à partir du 16 octobre 2023.
- Pour être pris en considération pour la couverture des requêtes complexes, les membres inscrits au tableau doivent soumettre une demande écrite d'autorisation sur *Aide juridique en ligne* en téléchargeant leur demande à l'aide du lien « Soumettez les documents relatifs aux services autorisés par le certificat » qui se trouve sous l'onglet « Certificats ».
- La couverture pour les motions temporaires relatives aux requêtes et dans le cadre d'une motion en modification est disponible. Voici quelques exemples de motions admissibles :
 - Affaire assujettie à la Convention de La Haye
 - Test de paternité
 - Possession exclusive du foyer conjugal
 - Partie spéciale
 - Ordonnance de non-dilapidation (conservation des biens)
 - Ordonnance de ne pas faire
 - Enlèvement ou menace d'enlèvement de l'enfant hors du territoire de compétence
 - Motions de procédure (c'est-à-dire absence ou refus de divulguer les rapports et dossiers de police, les notes et dossiers médicaux ou les dossiers financiers nécessaires à l'évaluation de l'affaire ou à la formulation d'offres, à l'interrogatoire ou à la reprise de l'interrogatoire, etc.)

- Responsabilité décisionnelle
 - Temps parental et/ou relations avec le parent
 - Aliments
 - Mobilité/déménagement ou changement de résidence
 - Partage et vente
 - Motion en jugement sommaire
- La nouvelle autorisation relative à la conférence en vertu de la règle 17, d'une durée de cinq heures, couvre à la fois la présence au tribunal et le temps de préparation de la première conférence et de toutes les conférences ultérieures en vertu de la règle 17. L'autorisation offre une plus grande souplesse pour couvrir les conférences où la majeure partie du temps est consacrée aux négociations en dehors de la salle d'audience.
 - Les cinq heures prévues pour la première conférence en vertu de la règle 17 sont couvertes par l'autorisation. Lors de la saisie des conférences ultérieures dans le compte en ligne, ne saisissez que la deuxième conférence et les conférences ultérieures en vertu de la règle 17 du règlement dans le champ « # of Extra Days » (nombre de jours supplémentaires).
 - Comme auparavant, les présences aux audiences de mise au rôle, les ajournements, les motions, les audits de procès ne seront pas considérés comme des premières conférences ou des conférences ultérieures en vertu de la règle 17.